



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
—

**ARRETE n° 613 du 04 janvier 2008**

Portant mise en demeure de respecter les dispositions  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 588 du 28 février 1983 et de l'arrêté ministériel  
du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces  
- Société DUSSAUSSAY GALLIER à Nogent –

—  
Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007 aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n°588 du 28 février 1983 autorisant la société DUSSAUSSAY GALLIER à exploiter en zone industrielle de Nogent un atelier de traitements de surfaces (activité visée à la rubrique 2565 de la nomenclature),
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2006, consécutif à une visite d'inspection inopinée sur le site le 7 novembre 2006, associée à un contrôle inopiné réalisé par un laboratoire agréé et portant sur le contrôle de la qualité des rejets en provenance de l'activité de traitements de surfaces,
- le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2007, consécutif à une nouvelle visite d'inspection inopinée sur le site le 11 octobre 2007,

CONSIDERANT que la société DUSSAUSSAY GALLIER a modifié ses installations de façon notable en augmentant le volume de bains de traitements de surfaces sans solliciter une nouvelle autorisation auprès de M. le préfet de la Haute Marne au titre de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que la société DUSSAUSSAY GALLIER n'exploite pas correctement les installations mises en place depuis 1995 sur le site en vue de la prévention des risques de pollution des eaux présentés par ses installations de traitements de surfaces, qu'aucune mesure de contrôle des rejets n'est mise en œuvre depuis plus de 6 ans et aucun dispositif d'alarme associé n'est en fonctionnement,

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2007 a conclu à de nombreuses non-conformités concernant le respect de son arrêté préfectoral d'exploiter du 28 février 1983, et de l'arrêté ministériel du

26 septembre 1985 relatif aux traitements de surfaces applicable à la date de la visite aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation,

CONSIDERANT que ces non-conformités ont été constatées à nouveau lors de la visite du 11 octobre 2007, en référence aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, avec un constat supplémentaire portant sur l'absence de rétention sous les stockages extérieurs de bacs usés,

CONSIDERANT que ces non-conformités induisent un risque présenté par ces installations qui peuvent accidentellement donner lieu à des rejets en métaux (nickel- chrome), acides et bases, et autres produits toxiques (produit du brunissage), dans le réseau communal dont l'exutoire pourrait être selon l'inspection, en l'absence d'information plus précise, soit le milieu naturel (la Traire), soit la station d'épuration communale,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRETE :**

Article 1 : La société DUSSAUSSAY GALLIER, dont le siège social est situé en zone industrielle de Nogent (52800), est mise en demeure pour son site de Nogent :

- de respecter sous 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) , les articles suivants de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces :
- 17.II – 20.II et 20.III : respect des valeurs limites en terme de concentration dans les rejets en sortie de la chaîne de brunissage et dans le rejet global des effluents de traitements de surfaces (nickelage-chromage + brunissage + vibro-abrasion) en terme de pH, MES, nitrites,
- 34.II : mesure et contrôle du pH et du débit en continu, en sortie des effluents des 3 postes de traitements de surfaces (brunissage, nickelage-chromage et vibro-abrasion),
- 34.III : surveillance de la qualité des rejets précités,
- 6.1 : mise en place d'une alarme en point bas sur la rétention associée de la chaîne de nickelage-chromage,
- 6.1 : mise sous rétention des bacs usés de traitements de surfaces,
- 34.II : mise en place d'une alarme sonore associée à la mesure en continu de pH précitée et arrêt automatique de l'alimentation en eau du ou des postes de traitements de surfaces concernés, en cas de relevé d'un pH non-conforme,
- de déposer sous 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté), un dossier de demande d'autorisation pour régularisation des activités de traitements de surfaces.

Article 2 : Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Gérante de la société DUSSAUSSAY GALLIER à Nogent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, responsable de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à M. le Maire de Nogent.

Fait à Chaumont, le 04 janvier 2008

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Emile SOUMBO